

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

Arrêté n° 2025-061

Portant sur l'interdiction de détention, d'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote(N2O) sur l'espace public

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

VU la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, et notamment son n l'article L.3611-3 de la loi n°2021-695 du 15 juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, "il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement.

La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement.

Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L.3334-2 ainsi que dans les débits de tabac. Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

La violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750€ d'amende".

L'article de la même loi qui dispose que "Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende".

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, mais également dans l'industrie,

CONSIDERANT que le cadre de son usage commercial normal, le protoxyde d'azote est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et donc en vente libre dans les commerces et sur internet,

A R R Ê T E

Article 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public Vétrazien par des personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation récréative sont interdits sur le territoire de la commune à compter du 1er novembre 2025 , pour une durée d'un an .

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatés, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur par tout officier de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoint territorialement compétent.

Article 3 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel d'inhalation s'y rattachant, seront confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vétraz-Monthoux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou saisi informatiquement par l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la préfète de la Haute Savoie,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat d'Annemasse,
- Madame la Directrice Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 23/10/2025

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois, le 28/10/2025
Publié le 28/10/2025